



ARRETE DU MAIRE

**Réglementation sur le tir d'armes à feu
Secteur de l'Esseillon**

Le Maire d'AVRIEUX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,
- **Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- **Considérant** que le champ de tir de l'Esseillon n'est pas aménagé pour le tir (toutes catégories d'armes confondues), et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : proximité du site de la Cascade Saint Benoit, des routes départementales et des sentiers de randonnées,
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de l'exercice de tir pour ce lieu,

ARRETE

ART. 1 : Il est formellement interdit d'utiliser le champ de tir de l'Esseillon pour l'exercice du tir (quelle que soit la catégorie d'arme utilisée).

ART. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ART. 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ART. 4 : Le présent arrêté sera affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5 : **Destinataires** :

- Monsieur le Maire d'AVRIEUX,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la SAVOIE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Modane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avrieux, le 22 août 2017

Le Maire

